

AUTORISATIONS DÉBITS DE BOISSONS

DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES

(Boissons alcoolisées obtenues par fermentation : bières, vins...)

Débites de boissons fixes ou ambulants

Depuis le 29 novembre 2006, le futur débitant est tenu de déposer, avant l'ouverture de son établissement, une demande écrite d'ouverture d'un débit de boissons fermentées auprès de l'Administration communale. Sur base de cette demande et après vérification des formalités ci-dessous, le Collège communal décide de façon autonome si le futur débitant peut recevoir ou non l'autorisation sollicitée.

Documents à joindre à la demande :

1. si votre établissement est exploité sous forme de société :
 - une copie des statuts ainsi qu'un extrait de casier judiciaire (article 596.1) pour chaque personne physique faisant partie de la société
2. si l'établissement n'est pas exploité sous forme de société :
 - une composition de ménage et un extrait de casier judiciaire (article 596.1) pour chaque membre du ménage participant à l'exploitation du débit de boissons
3. un extrait de casier judiciaire (article 596.1) pour chaque membre du personnel
4. un extrait de casier judiciaire (article 596.1) pour chaque personne habitant dans l'établissement*
5. une attestation de votre organisme d'assurance prouvant que l'établissement est couvert par un contrat en matière de responsabilité objective conformément à la loi du 30.07.1979*
6. un rapport de la Zone de Secours du Brabant wallon attestant que l'établissement est conforme aux mesures de sécurité et de protection incendie*. Cette demande de visite de prévention doit être introduite par écrit auprès du Bourgmestre en même temps que la demande d'autorisation d'ouverture du débit de boissons.

En outre, s'il s'agit d'un nouveau débit de boissons* ou si celui-ci rouvre après une fermeture de minimum un an ou encore si ce débit a subi des transformations, l'Administration communale vérifiera également que l'établissement est conforme aux conditions d'hygiène telles que prévues par la loi du 03.04.1953, à savoir :

- hauteur minimum de 2,75 mètres
- cubage minimum de 90 m³
- Accessibilité de la voie publique
- pas d'usages domestiques
- chauffage
- éclairage
- ventilation
- sanitaires

Débites de boissons occasionnels

Dorénavant, l'Administration communale ne doit plus délivrer d'autorisation pour les débits de boissons fermentés pour les événements occasionnels.

DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUX

(Boissons alcoolisées obtenues par distillation : whiskys, liqueurs, eaux-de-vie...)

Débites de boissons fixes ou ambulants

Depuis le 7 janvier 2006, le futur débitant est tenu de déposer, avant l'ouverture de son établissement, une demande écrite d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses auprès de l'Administration communale. Sur base de cette demande et après vérification des formalités ci-dessus (voir « Débits de boissons fermentées »), le Collège communal décidera de façon autonome si le futur débitant peut recevoir ou non l'autorisation sollicitée.

Débites de boissons occasionnels

Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, une autorisation spéciale du Collège communal est requise pour les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que manifestations sportives, politiques ou culturelles.

**Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées sans autorisation sous peine de saisie conforme à la loi.
La vente et l'offre, même à titre gratuit, à des mineurs sont interdites.**

*Uniquement pour les débits fixes